



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Fiscalité indirecte et administration fiscale
TVA et autres taxes sur le chiffre d'affaires

LA TVA DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**APPLICATION DANS LES ÉTATS MEMBRES,
ÉLÉMENTS D'INFORMATION DESTINÉS AUX
ADMINISTRATIONS, AUX OPÉRATEURS
AUX RÉSEAUX D'INFORMATION, ETC.**

Note

Le présent document rassemble diverses informations de base sur les modalités d'application du système de TVA par les États membres. Ces renseignements ont été recueillis auprès de leurs administrations fiscales respectives.

La diffusion de ces dispositions nationales vise uniquement à fournir un instrument de travail. Ce document ne reflète en aucune manière l'opinion de la Commission des Communautés européennes et ne saurait valoir approbation des législations concernées.

LUXEMBOURG

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS.....	4
SEUILS.....	8
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE)	8
DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE.....	9
FACTURATION.....	10
RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION.....	10
ÉTABLISSEMENT DES FACTURES.....	10
CONTENU DES FACTURES	12
FACTURATION ELECTRONIQUE.....	14
ARCHIVAGE DES FACTURES.....	15
FACTURES SIMPLIFIEES	17
DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA.....	17
ÉTATS RÉCAPITULATIFS.....	19
DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES.....	20
EXIGENCES ADMINISTRATIVES	21
DROIT A DEDUCTION.....	22
ANNEXE 1 – SEUILS	27
ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA	27
ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS	27

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. SI UN OPERATEUR ETRANGER VEUT OBTENIR DES INFORMATIONS SUR VOTRE SYSTEME DE TVA, A QUI DOIT-IL S'ADRESSER? (ADRESSE, TELEPHONE, TELECOPIE, ADRESSE ELECTRONIQUE)

L'opérateur étranger qui veut obtenir des informations sur le système de TVA peut – soit s'adresser au :

Bureau d'imposition X de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

7, Rue Plébiscite

Boîte postale 31

L - 2010 LUXEMBOURG-VILLE

Tél. (+352) 44905 –1

Fax (+ 352) 29 11 93

soit consulter le site Internet de l'administration (cf. point 2.)

2. QUELLE EST L'ADRESSE DU SITE INTERNET DE L'ADMINISTRATION FISCALE NATIONALE? QUELS TYPES D'INFORMATIONS SUR LA TVA PEUT-ON Y TROUVER (INFORMATIONS GENERALES, LEGISLATION, POINTS DE CONTACT, FORMULAIRES, ETC.)? ET DANS QUELLE(S) LANGUE(S)?

L'adresse Internet de l'administration est la suivante:

[http:// www.aed.public.lu](http://www.aed.public.lu)

Au stade actuel ce site comprend les fonctionnalités suivantes:

- 1) La mise à disposition aux fournisseurs intracommunautaires luxembourgeois de la possibilité de vérifier la validité des numéros d'immatriculation TVA de leurs acquéreurs établis dans les autres États membres de la Communauté européenne;
- 2) La mise à disposition sur ce site de tous les formulaires TVA.
- 3) Le dépôt en ligne des déclarations ~~periodiques~~ TVA et des états récapitulatifs
- 4) Informations sur les textes légaux, réglementaires et administratifs en vigueur en matière de TVA

Le site est disponible en langue française et en langue allemande.

3. OU PEUT-ON TROUVER LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX RELATIFS A LA TVA? DANS QUELLE(S) LANGUE(S) SONT-ILS DISPONIBLES?

Les textes législatifs et réglementaires adoptés en matière de TVA sont publiés, en langue française, au

MÉMORIAL – Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg

édité par le Service Central de Législation, 43 boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg et imprimé par l'imprimerie de la Cour Victor Buck, s.à r.l. à Leudelange.

Les textes publiés en la matière depuis 1996 sont disponibles au site Internet à l'adresse suivante: <http://www.legilux.lu/>

Par ailleurs, le texte coordonné de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution, rédigés en langue française peuvent être acquis, sous la dénomination "Code Fiscal – Vol 6" à l'adresse suivante:

ÉDITIONS SAINT-PAUL, Luxembourg

14, rue Christophe Plantin

L – 2988 Luxembourg

Téléphone: (+ 352) 49 93 275

Télécopieur: (+ 352) 49 93 580

Site Internet : <http://www.saint-paul.lu>

E-Mail : editions@editions.lu

Le code fiscal contient en outre une traduction officieuse en langue allemande du texte coordonné légal.

Il est en outre renvoyé au point 4 du point 2. ci-avant.

IMMATRICULATION À LA TVA DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS

4. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION A LA TVA EST-ELLE OBLIGATOIRE?

Tout opérateur étranger réalisant des opérations économiques rentrant dans le champ d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il est le débiteur de la taxe doit s'y faire immatriculer à la TVA. Sont visées notamment les opérations suivantes:

- les livraisons de biens, y compris les livraisons de biens qui font l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte avec ou sans essai de mise en service, et les prestations de services effectuées à titre onéreux;

- les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux;
- les importations de biens;
- les ventes à distance dans la mesure où le lieu de la livraison se trouve à l'intérieur du pays (dépassement du seuil de 100 000 euros, ou option du fournisseur exercée);

Est déchargé de l'obligation de se faire immatriculer à la TVA luxembourgeoise:

- tout opérateur étranger réalisant des opérations économiques rentrant dans le champ d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il est en principe le débiteur de la taxe mais qui sont exonérées de taxe tout en n'ouvrant pas droit à déduction;
- tout opérateur étranger réalisant des opérations économiques rentrant dans le champs d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il n'est pas le débiteur de la taxe est déchargé de se faire immatriculer à la TVA;
- tout opérateur étranger qui n'a pas d'établissement stable à l'intérieur du pays et qui exerce son activité économique exclusivement à l'étranger.

5. DANS QUELS CAS L'IMMATRICULATION EST-ELLE SUPERFLUE DU FAIT QUE L'ACQUEREUR DES BIENS OU LE PRENEUR DES SERVICES EST REDEVABLE DE LA TAXE? DANS CE CAS, EST-IL POSSIBLE DE SE FAIRE IMMATRICULER DE SA PROPRE INITIATIVE?

Tout opérateur étranger réalisant des opérations économiques rentrant dans le champ d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il n'est pas le débiteur de la taxe est déchargé de se faire immatriculer à la TVA. Sont notamment visés les cas suivants:

Pour les livraisons de biens suivantes, effectuées par un assujetti qui n'est pas établi sur le territoire du pays, la personne identifiée à la TVA au Grand-Duché et à laquelle sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), de la loi TVA est le débiteur de la TVA :

- livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité à un assujetti-revendeur ;
- livraisons de gaz, par le réseau de distribution de gaz naturel, ou d'électricité non couvertes par le bullet ci-avant.

Pour les prestations de services suivantes, effectuées par un assujetti établi à l'étranger, le preneur est le débiteur de la taxe à condition que

- le preneur soit identifié à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg:
 - transports intracommunautaires de biens;
 - activités accessoires à des transports intracommunautaires de biens, effectuées dans un autre État membre;
 - prestations de services effectuées par des intermédiaires agissant au nom et pour compte d'autrui et intervenant dans les prestations de services autres que celles énumérées au tiret ci-dessous;

- expertises sur des biens meubles corporels, effectuées dans un autre État membre et à condition que les biens quittent cet État membre une fois l'expertise terminée;
 - travaux portant sur des biens meubles corporels, effectués dans un autre État membre et à condition que les biens quittent cet État membre à la fin des travaux;
- le preneur soit un assujetti à la TVA au Grand-Duché de Luxembourg:
- les cessions et concessions de droits d'auteur, de brevets, de droits de licence, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
 - les prestations de publicité;
 - les prestations des avocats, conseillers, experts-comptables, ingénieurs, bureaux d'études et autres prestations similaires;
 - le traitement de données et la fourniture d'informations;
 - les opérations bancaires, financières, d'assurance et de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - la mise à disposition de personnel;
 - la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
 - les prestations de télécommunications ;
 - les services de radiodiffusion et de télévision;
 - les services fournis par voie électronique, notamment:
 1. la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, et la maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 2. la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci ;
 3. la fourniture d'images, de textes et d'informations, et la mise à disposition de bases de données;
 4. la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 5. la fourniture de services d'enseignements à distance;
 - la fourniture d'un accès aux réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, ainsi que de services de transport ou de transmission par l'entremise de ces réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés ;
 - obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé sous ce tiret;
 - les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans la fourniture de prestations de services visées sous ce tiret.

Les acquisitions intracommunautaires effectuées, au sens de l'article 28ter titre A paragraphe 1, à l'intérieur du territoire national luxembourgeois, lorsque les conditions prévues à l'article 28 quater titre E paragraphe 3 sont remplies (opérations triangulaires).

Dans les situations visées ci-devant l'assujetti étranger ne peut pas demander son immatriculation à la TVA au Luxembourg.

6. À QUI LES OPERATEURS ETRANGERS DOIVENT-ILS S'ADRESSER POUR SE FAIRE IMMATRICULER A LA TVA? (INDIQUER LE SERVICE COMPETENT, SON ADRESSE, SES NUMEROS DE TELEPHONE ET DE TELECOPIEUR, SON ADRESSE ELECTRONIQUE...)

Pour s'immatriculer à la TVA au Luxembourg, l'opérateur étranger doit s'adresser au service indiqué sous le point 1. ci-devant.

7. VEUILLEZ FOURNIR UNE DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE TVA A UN OPERATEUR ETRANGER (INDIQUER LES DOCUMENTS REQUIS)?

Toute personne physique ou morale qui sollicite un numéro d'immatriculation de TVA doit d'abord être inscrite dans le relevé national des personnes physiques et morales avant d'être reprise dans la liste des assujettis à la TVA. À cet effet elle adresse une déclaration initiale, dont le formulaire (déclaration initiale pour personne physique respectivement déclaration initiale pour personnes morales) se trouve sur le site Internet de l'administration cité ci-devant, dûment remplie au service indiqué sous le point 1. ci-devant.

Les personnes physiques ajouteront à la déclaration initiale une photocopie de leur passeport étranger. Les personnes morales y annexeront une copie des statuts de la société.

L'assujetti se verra notifié son numéro matricule TVA qu'il doit indiquer dans toutes ses relations avec l'administration. Il lui est en outre attribué le numéro d'identification à la TVA qui est à utiliser dans toutes les opérations intracommunautaires.

Avant de commencer son activité commerciale ou artisanale au Grand-Duché de Luxembourg, l'opérateur économique doit être en possession des autorisations requises à cet effet:

Autorisation d'établissement:

Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
6, Avenue Emile Reuter
B.P. 535
L-2420 LUXEMBOURG

Central téléphonique: (+ 352) 478-1
Téléphone Info: (+ 352) 478-4711, 478-4715, 478-4716, 478-4718
Télécopieur: (+ 352) 478-4740

Inscription au Registre de Commerce:

Adresse Internet : <http://www.rcsl.lu>

Si le lieu de l'activité économique se situe dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg:

Locaux à Luxembourg

Centre administratif Pierre Werner
Bâtiment F
13, rue Erasme

Adresse postale : Registre de Commerce et des Sociétés
L –2961 LUXEMBOURG

Téléphone : (+ 352) 26 428 – 1
Télécopieur: (+ 352) 26 42 85 55

Si le lieu de l'activité économique se situe dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch

Locaux de Diekirch

Palais de Justice, place Guillaume
Adresse postale : Registre de Commerce et des Sociétés
B.P. 20,
L – 9201 DIEKIRCH

Téléphone: (+ 352) 26 80 37 60
Télécopieur: (+352) 26 80 37 61

SEUILS

8. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX VENTES A DISTANCE INTRACOMMUNAUTAIRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 34 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf

9. QUEL EST LE SEUIL APPLICABLE AUX ACQUISITIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES OU LES PERSONNES BENEFICIANT D'UNE FRANCHISE DE TAXE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/vat_community/vat_in_EC_annexI.pdf

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES OPÉRATEURS ÉTRANGERS (NON ÉTABLIS DANS L'UE)

10. DANS QUELS CAS LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL EST-ELLE OBLIGATOIRE?

Avec effet à partir du 1.1.2002 la désignation d'un représentant fiscal n'est plus possible au Luxembourg. Il en résulte que l'assujetti non établi au Luxembourg effectuant des opérations économiques rentrant dans le champ d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il est le débiteur de la taxe, doit se faire immatriculer à la TVA.

11. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Sans objet voir réponse au point 10 ci-devant.

12. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Sans objet voir réponse au point 10 ci-devant.

13. QUELLES SONT LES MESURES PREVUES EN CAS DE DEFAUT DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL SUR VOTRE TERRITOIRE PAR UN OPERATEUR ETABLI DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE?

Sans objet voir réponse au point 10 ci-devant.

14. EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?

L'assujetti établi en dehors de la Communauté peut être obligé par l'administration de déposer un cautionnement ou une lettre de garantie délivrés par un établissement bancaire agréé, destinés à assurer le paiement de la taxe et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par l'assujetti.

Le dépôt du cautionnement respectivement de la lettre de garantie doit être effectué dans le délai d'un mois à partir de la demande de l'administration.

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT FISCAL PAR LES
OPÉRATEURS ÉTRANGERS ÉTABLIS DANS L'UE**

15. LES OPERATEURS ETRANGERS ETABLIS DANS L'UE PEUVENT-ILS DESIGNER UN REPRESENTANT FISCAL?

Avec effet à partir du 1.1.2002 la désignation d'un représentant fiscal n'est plus possible au Luxembourg. Il en résulte que l'assujetti non établi au Luxembourg effectuant des opérations économiques rentrant dans le champ d'application de la TVA, dont le lieu de taxation est réputé se situer à l'intérieur du territoire national du Grand-Duché de Luxembourg et pour lesquelles il est le débiteur de la taxe, doit se faire immatriculer à la TVA.

16. QUELLES SONT LES REGLES QUI REGISSENT LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Sans objet voir réponse au point 10 ci-devant.

17. QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS D'UN REPRESENTANT FISCAL?

Sans objet voir réponse au point 10 ci-devant.

18. DANS QUELS CAS EST-IL NECESSAIRE DE CONSTITUER UNE GARANTIE BANCAIRE?

Non.

FACTURATION

RÈGLES RELATIVES À LA FACTURATION

19. OU PEUT-ON TROUVER LES REGLES EN LA MATIERE (LOIS, REGLEMENTS, INSTRUCTIONS, LIGNES DIRECTRICES...)?

Les règles en la matière peuvent être trouvées dans le texte de la loi du 1^{er} juillet 2003 modifiant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ayant transposé la Directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2002 dans la loi nationale (Voir réponse au point 3 ci-devant).

ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

20. CAS DANS LESQUELS IL Y A LIEU D'ETABLIR UNE FACTURE

21A) L'ÉTABLISSEMENT D'UNE FACTURE EST-IL OBLIGATOIRE DANS LES SEULS CAS VISÉS A L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 3, POINT A), (LIVRAISONS EFFECTUÉES PAR L'ASSUJETTI POUR UN AUTRE ASSUJETTI, OU POUR UNE PERSONNE MORALE NON ASSUJETTIE, VENTES A DISTANCE ET VENTES DE NOUVEAUX MOYENS DE TRANSPORT, ACOMPTES) OU DANS D'AUTRES CAS ÉGALEMENT? SI OUI, DANS QUELS CAS? VEUILLEZ PRÉCISER LES RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES EN LA MATIÈRE?

A. Tout assujetti, sauf

- l'assujetti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction ;
- l'assujetti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises ;
- l'assujetti qui bénéficie du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture

est tenu de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers, pour

- les livraisons de biens ou les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
- les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3 (ventes à distance - article 28ter, B, par. 1 de la 6e Directive) et les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f) (livraisons intracommunautaires de biens et de moyens de transports neufs - article 28 quater, A, a), b) et d) de la 6e Directive) ;
- les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux tirets ci-avant ne soit effectuée et les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

B. Tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers pour une livraison d'un moyen de transport neuf;

Pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1 point e) (article 28 quater A, b) de la 6^e Directive) par tout assujetti y compris les assujettis effectuant à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf (article 28bis, par. 4 de la 6^e Directive) doivent communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle.

21B) LA RÉGLEMENTATION PRÉVOIT-ELLE UNE EXONÉRATION DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR DES FACTURES DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES (PAR EXEMPLE EN CAS DE LIVRAISONS EXONÉRÉES OU TAXÉES AU TAUX ZÉRO)?

Non.

21. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURES RECTIFICATIVES (NOTES DE CREDIT/DEBIT)?

Tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence spécifique et non équivoque est assimilé à une facture.

22. QUEL EST LE DELAI DE FACTURATION?

La facture émise en application des dispositions légales doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services a été effectuée, respectivement, en cas de facture périodique, au cours duquel les livraisons de biens ou prestations de services ont été effectuées et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestations de services non encore effectuées ou achevées, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.

23. QUELLES SONT LES REGLES EN MATIERE DE FACTURATION PERIODIQUE?

Des factures périodiques peuvent être établies pour les opérations reprises sous A-1^{er} et 2^e tirets de la réponse à la question 21, à condition que chaque facture périodique ne porte que sur des livraisons de biens et prestations de services effectuées au titre du même mois civil.

24. QUELLES SONT LES CONDITIONS APPLICABLES A L'AUTOFACTURATION?

L'établissement de factures par le client d'un assujetti pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par cet assujetti est autorisé, à condition qu'il existe un accord préalable entre les deux parties prévoyant les conditions et modalités de ce mode de facturation ainsi que de la procédure d'acceptation, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services. L'accord préalable et la procédure d'acceptation par facture doivent être faits sur un support papier ou sous forme électronique.

25. EXISTE-T-IL UNE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LA SOUS-TRAITANCE DES OPERATIONS DE FACTURATION A UNE TIERCE PERSONNE ETABLIE EN DEHORS DE L'UE?

La loi TVA ne prévoit pas de règles spécifiques concernant la sous-traitance.

CONTENU DES FACTURES

26. DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE NUMERO DE TVA DU CLIENT DOIT-IL FIGURER SUR LA FACTURE AVEC TVA?

Le numéro d'identification à la TVA du client est à mentionner seulement en cas de livraisons intracommunautaires de biens et lorsque le client est redevable de la TVA sur la livraison de biens ou sur la prestation de services (livraisons visées à l'article 22, paragraphe 3, point b), quatrième tiret).

Pour les livraisons de biens (livraison subséquente à une acquisition intracommunautaire de biens dans le contexte des opérations dites « triangulaires ») et les prestations de services (transports intracommunautaires de biens meubles corporels, travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, prestations dites « immatérielles », etc) pour lesquelles l'acquéreur des biens ou le preneur des services est le débiteur de la taxe ainsi que pour les livraisons et transferts intracommunautaires de biens exonérés de la TVA, la facture doit obligatoirement comporter le numéro d'identification à la TVA du client.

Il est important de noter qu'il n'a pas été fait usage de la possibilité offerte par la directive 2001/115/CE d'exiger dans tous les cas la mention sur les factures du numéro d'identification à la TAV du client, sauf bien entendu les cas expressément prévus par l'article 22, paragraphe 3, point b), de la sixième directive modifiée. Aussi les factures correspondant à des opérations réalisées au profit de clients, assujettis ou personnes morales non assujetties établis ou domiciliés au Luxembourg, par des assujettis luxembourgeois, n'ont-elles pas à mentionner le numéro d'identification du client à la TVA.

27. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT LE CONTENU DES FACTURES.

La facture émise dans le cadre des opérations reprises sous A de la réponse à la question 21 doit aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée mentionner

- sa date de délivrance;
- un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
- le numéro d'identification à la TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
- le numéro d'identification à la TVA du client, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée par l'article 43, paragraphe 1, points d), e) et f) (article 28 quater A a), b) et d) de la 6^e Directive);
- le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de son client;
- la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
- la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou en cas de versement d'un acompte la date à laquelle est versé l'acompte, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
- la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
- le taux de TVA appliqué;
- le montant de taxe à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel une telle mention est à exclure;
- en cas d'exonération ou lorsque le client est redevable de la taxe, la référence à la disposition pertinente de la directive 77/388/CEE ou à la disposition correspondante de la loi TVA modifiée du 12 février 1969 ou à toute autre mention indiquant que la livraison bénéficie d'une exonération ou de l'autoliquidation;
- en cas de livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, les données en vertu desquelles le moyen de transport livré est considéré comme moyen de transport neuf dans les limites des dispositions suivantes :
 - a) les bateaux, à l'exception des bateaux qui circulent en trafic international et qui assurent un transport rémunéré de marchandises et les bateaux de la navigation maritime, d'une longueur de plus de 7,5 mètres, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après le première mise en service ou qu'ils ont navigué moins de 100 heures ;
 - b) les aéronefs, à l'exception des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, dont le poids total au décollage excède 1550 kilogramme, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à trois mois après la première mise en service ou qu'ils ont volé moins de 40 heures ;
 - c) les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, lorsque la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à

six mois après la première mise en service ou qu'ils ont parcouru moins de 6.000 kilomètres ;

- en cas d'application du régime de la marge bénéficiaire, la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE ou à l'article 56bis ou 56ter de la loi TVA modifiée du 12 février 1969, ou à toute autre mention indiquant que le régime de la marge bénéficiaire a été appliqué.

Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer soit déterminé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37 de la loi TVA du 12 février 1979, à savoir :

- 1) Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition à l'importation sont exprimés dans une monnaie étrangère, le taux de change est déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane;
- 2) Lorsque des éléments servant à déterminer la base d'imposition d'une opération autre qu'une importation de biens sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux déterminé par référence au cours publié par la Banque Centrale de Luxembourg ou un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, au moment où la taxe devient exigible.

L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays ainsi que de celles reçues par les assujettis qui y sont établis, lorsque ces factures sont rédigées dans une langue étrangère.

Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises par voie électronique au même destinataire, les mentions communes aux différentes factures peuvent être mentionnées une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

FACTURATION ELECTRONIQUE

28. DANS LE CAS DES ENVOIS DE FACTURES VALIDEES PAR UN DISPOSITIF AVANCE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE, EST-IL OBLIGATOIRE D'UTILISER UN DISPOSITIF DE GENERATION DE SIGNATURE AGREE ET SECURISE? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER.

Les factures émises en application des dispositions légales en vigueur en la matière peuvent être transmises sur un support papier, ou sous réserve de l'acceptation du destinataire, par voie électronique. Les factures transmises par voie électronique sont considérées comme factures à condition que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu soient garanties

- soit au moyen d'une signature électronique avancée au sens du point 2) de l'article 2 de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;
- soit au moyen d'un échange de données informatiques (EDI) tel que défini à l'article 2 de la recommandation 1994/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatiques, lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données.

Les standards pour la signature électronique avancée n'ont pas encore été définis.

29. DANS LE CAS DES FACTURES ENVOYÉES PAR UN SYSTÈME D'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES, EST-IL OBLIGATOIRE DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT RÉCAPITULATIF SUPPLÉMENTAIRE SUR PAPIER? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN PRÉCISER LE CONTENU AINSI QUE LA PROCÉDURE À SUIVRE.

Non.

30. AUTORISEZ-VOUS L'ÉTABLISSEMENT DE FACTURES CONFORMEMENT AU DERNIER ALINÉA DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 233 DE LA DIRECTIVE TVA («TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SELON D'AUTRES MÉTHODES»)? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRÉCISER DANS QUELLES CONDITIONS ET SELON QUELLES PROCÉDURES.

Non.

31. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE RÈGLE SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE.

Néant.

ARCHIVAGE DES FACTURES

32. QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES AUX LIEUX D'ARCHIVAGE DES FACTURES?

Tout assujéti, sauf

- l'assujéti qui ne réalise que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées et qui n'ouvrent pas droit à déduction;
- l'assujéti qui bénéficie du régime de franchise des petites entreprises;
- l'assujéti qui bénéficie du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture

est tenu de veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers et relatives à des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique.

L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Sous réserve des dispositions figurant aux deux alinéas qui suivent, l'assujetti peut déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, les factures ainsi stockées.

Les assujettis établis au Grand-Duché de Luxembourg doivent stocker les factures à l'intérieur du pays, lorsque ce stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.

Le lieu de stockage ne peut se trouver dans un pays en dehors de la Communauté avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives modifiées 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) modifié No 218/92 (la Directive 77/799/CEE et le Règlement 218/92 ont été remplacés par le Règlement 1798/2003/CE en ce qui concerne la TVA) et au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé à l'alinéa suivant. Seuls les États membres de la Communauté européenne remplissant cette condition, il s'en dégage que ledit stockage ne peut valablement se faire que dans un État membre de la Communauté européenne.

Lorsqu'un assujetti qui n'est pas établi au Grand-Duché de Luxembourg stocke les factures qu'il émet ou qu'il reçoit par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données et que le lieu de stockage est situé au Grand-Duché, les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel cet assujetti est établi ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation de ces factures dans les limites fixées par la réglementation de l'Etat d'établissement de l'assujetti et dans la mesure où cela lui est nécessaire aux fins de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque les factures qui doivent être communiquées sur requête à l'administration, n'existent que sous forme électronique, elles doivent être, sur demande de l'administration, communiquées, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur support papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration détermine.

33. EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE NOTIFICATION PREALABLE EN CAS D'ARCHIVAGE DES FACTURES DANS UN AUTRE PAYS? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ PRECISER.

L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans sa déclaration annuelle.

34. COMBIEN DE TEMPS LES FACTURES ARCHIVEES DOIVENT-ELLES ETRE CONSERVEES?

Les factures doivent être conservées pendant une période de 10 ans.

35. QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX FORMATS D'ARCHIVAGE ET AUX MODES DE CONVERSION POSSIBLES?

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées. On entend par stockage par voie électronique un stockage effectué au moyen d'équipements électroniques de stockage de données, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.

36. VEUILLEZ INDIQUER TOUTE AUTRE REGLE SPECIFIQUE CONCERNANT L'ARCHIVAGE DES FACTURES.

Néant.

FACTURES SIMPLIFIEES

37. DANS QUELLES SITUATIONS LA FACTURATION SIMPLIFIEE EST-ELLE AUTORISEE EN VERTU DE L'ARTICLE 238 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? QUELLES SONT LES REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES EN LA MATIERE?

Les factures portant

1. sur des livraisons de biens autres que celles effectuées dans les conditions de l'article 14 paragraphe 1 point b (article 8.1.a de la 6^e Directive - biens livrés avec installation ou montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service) et paragraphe 3 (ventes à distance - article 28ter, B, par. 1 de la 6^e Directive) et portant sur des biens dont le lieu de départ de l'expédition ou du transport est situé dans un autre État membre, autres que celles visées à l'article 18, paragraphe 4 deuxième tiret (opérations triangulaires – article 28 quater E 3 de la 6^e Directive) et autres que celles effectuées dans les conditions de l'article 43, paragraphe 1 points d), e) et f) (livraisons intracommunautaires de biens et de moyens de transports neufs - articles 28 quater, A, a), b) et d) de la 6^e Directive), ainsi que
2. sur des prestations de services pour lesquelles la taxe devient exigible dans le chef de l'assujetti effectuant la prestation de services,

ne doivent, à condition que leur montant global taxe comprise ne dépasse pas cent euros, contenir que les indications ci-après :

- la date d'émission;
- le nom et l'adresse du fournisseur du bien ou du prestataire du service;
- la quantité et la nature des biens livrés respectivement l'étendue et la nature des services rendus;
- le prix taxe comprise;
- le taux de la taxe.

DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE TVA

38. DANS QUELS CAS UN OPERATEUR EST-IL TENU DE DEPOSER UNE DECLARATION DE TVA?

Tout assujetti qui accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu est tenu :

- de déclarer et d'acquitter périodiquement la taxe exigible;
- de présenter pour chaque période d'imposition, qui correspondra à l'année civile une déclaration annuelle;

- de tenir une comptabilité appropriée.

39. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES DECLARATIONS DE TVA ET DES PAIEMENTS CORRESPONDANTS?

En général l'assujetti doit déposer auprès de l'administration de l'enregistrement avant le quinzième jour de chaque mois selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe et des déductions à opérer, ainsi que pour le contrôle par l'administration, y compris le montant global des opérations relatives à cette taxe, le montant global des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champs d'application de la taxe ainsi que le montant global des opérations relatives aux déductions à opérer. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du mois précédent est à verser à l'État dans ce même délai.

Sous les critères repris au point 40 ci-après, certains assujettis ou groupes d'assujettis sont autorisés à déclarer et à verser respectivement trimestriellement et annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année.

Les assujettis qui sont tenus au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles doivent en outre déposer avant le premier mai de chaque année, une déclaration annuelle relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration récapitulative.

40. EXISTE-T-IL UN REGIME DE DECLARATION PARTICULIER DE LA TVA POUR LES PETITS OPERATEURS ET/OU CERTAINES CATEGORIES D'ACTIVITES? DANS L'AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.

- 1) L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, était supérieur à 112.000 euros sans dépasser 620.000 euros, est autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil la déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent et à acquitter ladite taxe dans ce même délai;
- 2) l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe, réalisé au cours de l'année civile ayant précédé la période de déclaration, n'a pas dépassé 112.000 euros est autorisé à déposer avant le premier mars de chaque année la déclaration annuelle relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter ladite taxe dans ce même délai;
- 3) les assujettis qui sont tenus au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles doivent en outre déposer avant le premier mai de chaque année, une déclaration annuelle relative à la taxe sur la valeur ajoutée qui est devenue exigible au cours de l'année civile précédente et à acquitter dans le même délai le solde de taxe éventuellement dû en vertu de cette déclaration récapitulative.
- 4) L'assujetti qui cesse l'exploitation de son entreprise au cours d'une année civile, doit déposer dans les deux mois de la cessation une déclaration tenant lieu de déclaration annuelle pour cette année civile et acquitter dans ce même délai le solde de taxe sur la valeur ajoutée éventuellement dû en vertu de ladite déclaration.

41. APPLIQUEZ-VOUS DES METHODES SIMPLIFIEES DE CALCUL DE LA DETTE FISCALE? DANS L’AFFIRMATIVE, SELON QUELS CRITERES ET A QUI S’APPLIQUENT-ELLES? VEUILLEZ EGALEMENT PRECISER LA NATURE DE LA SIMPLIFICATION.

Non.

ÉTATS RÉCAPITULATIFS

42. QUELLE EST LA PERIODICITE DU DEPOT DES ETATS RECAPITULATIFS?

L'assujetti doit déposer avant le quinzième jour de chaque trimestre civil l'état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre auxquels il a effectué des livraisons de biens expédiés ou transportés par lui ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent.

Dans certaines conditions, cet état ne sera déposé qu'annuellement.

43. D’AUTRES INFORMATIONS SONT-ELLES EXIGÉES, OUTRE CELLES PREVUES AU CHAPITRE 6 ETATS RECAPITULATIFS DU TITRE XI DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)?

Non.

44. APPLIQUEZ-VOUS DES PROCEDURES SIMPLIFIEES EN CE QUI CONCERNE LES ETATS RECAPITULATIFS CONFORMEMENT A L’ARTICLE 269 DE LA DIRECTIVE TVA (2006/112/CE)? DANS L’AFFIRMATIVE, QUELS SONT LES SEUILS FIXES POUR L’APPLICATION DE CES PROCEDURES?

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 45.000 euros sans dépasser 112.000 euros et dont le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens expédiés ou transportés par lui ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté ne dépasse pas 15.000 euros et ne comprend pas des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs est autorisé à déposer l'état récapitulatif avant le quinzième jour de chaque année civile. Toutefois l'assujetti qui a cessé son activité économique doit remettre ledit état avant le quinzième jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la cessation a eu lieu.

L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée ne dépasse pas 45.000 euros et dont le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens expédiés ou transportés par lui ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté ne dépasse pas 15.000 euros et ne comprend pas des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs est

autorisé à déposer avant le quinzième jour de chaque année civile un état récapitulatif simplifié. Toutefois l'assujetti qui a cessé son activité économique doit remettre ledit état avant le quinzième jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la cessation a eu lieu.

DÉCLARATIONS ÉLECTRONIQUES

45. EST-IL POSSIBLE DE DEPOSER DES DECLARATIONS DE TVA SOUS FORME ELECTRONIQUE? DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ INDIQUER LA MANIERE DE PROCEDER ET PRECISER LA TECHNOLOGIE UTILISEE. À QUI FAUT-IL S’ADRESSER POUR DEMANDER L’AUTORISATION DE DEPOSER LES DECLARATIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE?

Les déclarations périodiques et annuelles de TVA peuvent être transmises à l’administration par voie électronique, à condition que ce soit moyennant un procédé autorisé par l’administration et garantissant l’authenticité de leur origine et l’intégrité, la non répudiation et la confidentialité de leur contenu.

La réception par l’administration des données afférentes transmises par voie électronique conformément aux règles décrites dans l’alinéa précédent vaut dépôt des déclarations concernées. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation des dites données sur un support lisible ont force probante pour l’application des dispositions de la loi TVA.

Pour pouvoir déposer les déclarations TVA et les états récapitulatifs par voie électronique il faut adresser à l’administration par la poste une demande de souscription au système eTVA. Le formulaire pour cette demande se trouve sur le site Internet de l’administration (www.aed.public.lu - eTVA – Formules TVA) .

46. Est-il possible de déposer les états récapitulatifs sous forme électronique? Dans l’affirmative, veuillez indiquer la manière de procéder et préciser la technologie utilisée. À qui faut-il s’adresser pour demander l’autorisation de déposer les états récapitulatifs par voie électronique?

Les états récapitulatifs peuvent être transmis à l’administration par voie électronique, à condition que ce soit moyennant un procédé autorisé par l’administration et garantissant l’authenticité de leur origine et l’intégrité, la non répudiation et la confidentialité de leur contenu.

La réception par l’administration des données afférentes transmises par voie électronique conformément aux règles décrites dans l’alinéa précédent vaut dépôt des états récapitulatifs concernés. Ladite réception ainsi que la reproduction ou la représentation des dites données sur un support lisible ont force probante pour l’application des dispositions de la présente loi.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

47. APPLIQUEZ-VOUS UN REGIME FORFAITAIRE? DANS L’AFFIRMATIVE, QUI PEUT EN BENEFICIER?

Oui, l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture qui s'applique à l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière.

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées par un producteur agricole ou forestier, la taxe est fixée forfaitairement à :

(1) neuf pour cent de la base d'imposition pour :

- les biens qui proviennent normalement d'une exploitation agricole et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole;
- les services qui contribuent normalement à la réalisation ou à la commercialisation de la production agricole ou forestière et qui sont fournis par l'assujetti avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation agricole ou forestière;
- les biens qui ont été utilisés par l'assujetti pour les besoins de son exploitation agricole ou forestière, y compris les biens d'investissement;

(2) quatre pour cent de la base d'imposition pour les biens qui proviennent normalement d'une exploitation forestière et qui ont été produits par l'assujetti, y compris les biens qui ont subi une transformation primaire avec les moyens normalement utilisés dans une exploitation forestière, à l'exception toutefois des produits d'une scierie.

Toutefois, le producteur agricole ou forestier a la faculté de renoncer à l'imposition forfaitaire et de soumettre les opérations, effectuées dans le cadre de son exploitation agricole ou forestière, au régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

En principe, cette option, qui s'exerce sur base d'une déclaration écrite, est irrévocable. En cas d'exercice du droit d'option, le régime normal d'imposition s'applique à l'ensemble des activités économiques exercées par l'assujetti optant.

48. APPLIQUEZ-VOUS DES MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE AUTRES QUE CELLES DEJA MENTIONNEES? DANS L’AFFIRMATIVE, VEUILLEZ EN FOURNIR UNE DESCRIPTION.

Non.

49. DANS QUELLE(S) LANGUE(S) LES FORMULAIRES (DECLARATIONS PERIODIQUES DE TVA ET ETATS RECAPITULATIFS) SONT-ILS DISPONIBLES OU PEUVENT-ILS ETRE TRADUITS?

Les formulaires TVA sont disponibles en langue française et en langue allemande.

DROIT A DEDUCTION

50. QUELLES SONT LES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL N'EXISTE AUCUN DROIT A DEDUCTION?

N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et les services qui sont utilisés pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la taxe.

Les biens et les services, qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer des acquisitions intracommunautaires de biens ou des importations de biens, suivent le régime des déductions applicables aux livraisons de biens et aux importations de services, pour lesquelles les biens acquis ou importés sont utilisés.

L'article 44 de la loi TVA, basé sur l'article 13 de la 6^{ème} directive TVA, détermine les exonérations à l'intérieur du pays, qui sont généralement dictées par des raisons sociales, sanitaires, éducatives et culturelles.

Article 44

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à

déterminer par règlement grand - ducal :

- a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations de services, à l'exception des télécommunications et des livraisons de biens accessoires aux télécommunications, effectuées par l'entreprise des postes et télécommunications;
- b) les prestations de services et les livraisons de biens suivantes:
 - l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les opérations d'escompte et de réescompte;
 - la prise en charge d'engagements, de cautionnements et de toutes autres sûretés et garanties, la négociation de ces opérations ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits;
 - les opérations portant sur les créances, à l'exception du recouvrement de créances, ainsi que la négociation de ces opérations;
 - les opérations portant sur les chèques et les autres effets de commerce ainsi que la négociation de ces opérations;
 - les opérations portant sur les dépôts de fonds et les comptes courants ainsi que la négociation de ces opérations;
 - les opérations de paiement et de virement ainsi que la négociation de ces opérations;
 - les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection. Sont considérés comme de collection les pièces en or, en argent ou en autre métal, ainsi que les billets, qui ne sont pas normalement utilisés dans leur fonction comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique;
 - les opérations, y compris la négociation mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les

obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises;

- les services se rattachant aux opérations d'émission;

Toutefois ces prestations de services et livraisons ouvrent droit à la déduction de la charge en amont lorsqu'elles sont directement liées à des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors des Communautés européennes ou lorsque le preneur de ces opérations est établi ou domicilié dans un tel pays tiers.

- c) la gestion d'organismes de placement collectif et de fonds de pension soumis à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux Assurances;
- d) les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres - poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur du pays, de timbres fiscaux et d'autres timbres - valeurs nationaux officiels;
- e) les livraisons de biens immeubles ainsi que les cessions de droits réels immobiliers. Cette exonération n'est pas applicable aux livraisons résultant d'un contrat de vente d'immeubles à construire, dans la mesure où elles portent sur des constructions non encore existantes au moment de la conclusion du contrat, ni à celles résultant d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie;
- f) l'affermage et la location de biens immeubles. Cette exonération n'est pas applicable:
 - à l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes;
 - aux locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper;
 - aux locations d'emplacements aménagés non situés sur la voie publique et utilisés pour le stationnement des véhicules;
 - aux locations d'outillages, de machines et d'installations d'exploitation de toute nature;
 - aux locations de coffres - forts;
- g) les livraisons de biens et les prestations de services, y compris la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid et de biens similaires, qui sont effectuées dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de la réparation de la propriété collective par le syndicat des copropriétaires au sens de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, aux copropriétaires ou à leurs locataires;
- h) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services relatives à ces opérations et effectuées par les courtiers ou les autres intermédiaires d'assurance. Cette exonération n'est pas applicable aux prestations de services des experts, qui ont trait à l'évaluation des indemnités d'assurance;
Toutefois ces opérations ouvrent droit à la déduction de la charge en amont lorsqu'elles sont directement liées à des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors des Communautés européennes ou lorsque le preneur de ces opérations est établi ou domicilié dans un tel pays tiers.
- i) les paris relatifs aux épreuves sportives et les jeux de hasard visés respectivement aux articles 4 et 5 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, lorsqu'ils sont soumis à des taxes et prélèvements spécifiques au profit de l'État et qu'ils ont été autorisés par les autorités publiques compétentes. Cette exonération n'est pas applicable aux prestations de services des intermédiaires intervenant dans ces opérations;

- j) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par les organisateurs de tombolas et de loteries autorisées, lorsque le produit de ces tombolas et loteries est utilisé à des fins d'intérêt collectif ou général;
- k) les prestations de services et les livraisons de biens suivantes:
 - les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de médecin et de médecin - dentiste;
 - les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice légal de la profession de mécanicien - dentiste;
 - les fournitures de prothèses dentaires effectuées par les médecins - dentistes et par les mécaniciens - dentistes dans le cadre de l'exercice légal de leur profession;
 - les prestations de services réalisées dans le cadre de l'exercice légal des professions paramédicales, lorsqu'elles sont effectuées sur ordonnance médicale ou lorsqu'elles sont à charge des organismes légaux de sécurité sociale. Cette exonération n'est pas applicable aux bains spéciaux, dits bains sauna, ni aux soins de beauté ou d'esthétique;
- l) les opérations suivantes:
 - les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'hospitalisation de malades ou de blessés et aux soins médicaux à la personne, effectuées par des organismes de droit public, par des cliniques, des hôpitaux, des centres de soins médicaux ou de diagnostic et par d'autres établissements similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes ;
 - les analyses cliniques effectuées par des laboratoires de biochimie;
 - le transport de malades ou de blessés effectué à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet;
- m) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains;
- n) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la sécurité sociale, à l'assistance sociale ou à la santé publique, effectuées par des organismes de droit public, par des caisses mutualistes, des établissements publics ou d'utilité publique, des maisons de cure, des maisons de retraite, de gérontologie ou de gériatrie, des oeuvres hospitalières ou de bienfaisance et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;
- o) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public, par des orphelinats, des maisons de cure, des maisons d'enfants ou de jeunes, y compris les auberges de jeunesse, et par d'autres institutions similaires du secteur privé, dont le caractère social est reconnu par les autorités publiques compétentes;
- p) les opérations suivantes:
 - les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, à l'enseignement scolaire ou universitaire et à la formation ou au recyclage professionnels, effectuées par des établissements du secteur privé qui sont autorisés et surveillés par les autorités publiques compétentes ou qui sont créés en vertu d'une loi;
 - la fourniture de logement, de nourriture et de boissons effectuée par les internats et les cantines d'élèves ou d'étudiants;
 - les prestations de services ayant pour objet des leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire;
- q) la mise à disposition du personnel par des institutions religieuses ou philosophiques pour les activités visées sous l), n), o) et p) ou dans un but d'assistance spirituelle;

- r) les opérations suivantes:
- les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par l'État, les communes et les autres collectivités de droit public dans la gestion de théâtres, d'orchestres, de choeurs, de musées, de bibliothèques, d'archives et de jardins botaniques ou zoologiques;
 - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par les organisateurs de représentations théâtrales, chorégraphiques et cinématographiques, de concerts, de conférences, de cours et d'autres manifestations présentant un intérêt collectif de nature scientifique, culturelle, éducative ou sociale, lorsque les recettes sont essentiellement destinées à couvrir les frais d'organisation.
- Cette exonération n'est pas applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées par d'autres assujettis aux dits collectivités et organisateurs pour les besoins de leurs activités visées ci-dessus et notamment aux prestations de services effectuées par des ensembles théâtraux ou chorégraphiques, par des orchestres ou choeurs, par des régisseurs, acteurs, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs ou autres artistes et par des conférenciers ou maîtres de cours;
- s) les prestations de services étroitement liées à la pratique du sport ou à l'éducation physique, effectuées par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique ainsi que les prestations de services effectuées à l'occasion de manifestations sportives par les organisateurs;
- t) les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes sans but lucratif à leurs membres, dans l'intérêt collectif de ces derniers et moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, lorsque ces organismes poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, patriotique, philosophique, philanthropique et civique ou lorsque leur activité consiste dans la gestion d'une antenne collective;
- u) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées, lors de manifestations occasionnelles destinées à leur apporter un soutien financier, par des organismes sans but lucratif, qui poursuivent des objectifs d'intérêt collectif ou général et qui n'ont pas la qualité d'assujetti en raison de leur activité principale, ou par des organismes dont les opérations sont exonérées conformément aux dispositions prévues sous l), n), o), p), r), s) et t) ci - dessus;
- v) les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice d'une activité honorifique par les membres d'organismes publics, de groupements et de chambres professionnels, de conseils d'administration, de comités de gérance ou d'organes similaires et rémunérées par des jetons de présence;
- w) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des dispositions du présent article, lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 49 ainsi que les livraisons de biens dont l'acquisition ou l'affectation avait fait l'objet de l'exclusion du droit à déduction prévue à l'article 54.
- x) les prestations de services effectuées par des groupements autonomes de personnes exerçant une activité exonérée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, en vue de rendre à leurs membres les services directement nécessaires à l'exercice de cette activité, lorsque ces groupements se bornent à réclamer à leurs membres le remboursement exact de la part leur incombant dans les dépenses engagées en commun, à condition que cette exonération ne soit pas susceptible de provoquer des distorsions de concurrence.

En outre, n'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des dépenses qui n'ont pas un caractère strictement professionnel, telles que les dépenses somptuaires, de divertissement ou de représentation.

51. EXISTE-T-IL DES CATEGORIES DE BIENS ET DE SERVICES POUR LESQUELLES IL EXISTE UN DROIT A DEDUCTION PARTIEL? DANS L’AFFIRMATIVE, QUEL EST LE TAUX CORRESPONDANT?

Un droit à déduction partiel ab initio fixé à un certain pourcentage n'existe pas en droit national.

ANNEXE 1 – SEUILS

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII

ANNEXE 2 – NUMEROS D'IDENTIFICATION TVA

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexII

ANNEXE 3 – ABRÉVIATIONS

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_community/index_fr.htm#annexIII